

**Loi fédérale
sur les prestations complémentaires à l'assurance
vieillesse, survivants et invalidité
(LPC)**

Modification du 5 octobre 1984

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1981¹⁾,
arrête:*

I

La loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC)²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 9, 1^{er}, 2^e et 4^e al.

¹ Les subventions que la Confédération alloue aux cantons pour leurs dépenses résultant du versement de prestations complémentaires sont prélevées sur les ressources générales, à moins qu'elles ne puissent l'être sur la réserve prévue à l'article 111 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁾.

² Les montants des subventions sont échelonnés en fonction de la capacité financière des cantons; elles couvrent 10 pour cent au moins et 35 pour cent au plus des dépenses résultant pour chaque canton du versement des prestations complémentaires.

⁴ *Abrogé*

II

L'Assemblée fédérale peut prescrire par voie d'arrêté fédéral de portée générale non sujet à référendum des contributions d'au moins 10 pour cent et d'au plus 70 pour cent, dans le cas où la suppression de la participation

¹⁾ FF 1981 III 705

²⁾ RS 831.30

³⁾ RS 831.10

des cantons au financement de l'assurance-vieillesse et survivants prévue dans le cadre de la première étape de la nouvelle répartition des tâches n'est pas réalisée.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 5 octobre 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Date de publication: 16 octobre 1984¹⁾

Délai d'opposition: 14 janvier 1985

29429

Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (LPC) Modification du 5 octobre 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.10.1984
Date	
Data	
Seite	73-74
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 152

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.